

Statuts Sully Les Bordes badminton

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Sully Les Bordes badminton.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet la pratique sportive du badminton, ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport. Elle est affiliée à la fédération française de badminton.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de vie de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis avoir acquitté un droit d'entrée. En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquitté par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission qui doit être adressé par écrit au conseil d'administration
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcé par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales

- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 9 - comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. L'exercice coïncide avec l'année civile ou va du 1er septembre au 31 août. Il ne peut excéder 12 mois. Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 - les conventions

Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au maximum neuf membres élus pour quatre années par l'assemblée générale. Le conseil comporte un nombre d'hommes et de femmes qui tend vers une répartition égale, à minima correspondant à la répartition des licenciés au sein du club. Les membres sont rééligibles. Il élit en son sein un président un trésorier et un secrétaire qui forment le bureau de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celle qui concerne la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article cinq de la loi du 1er juillet 1901 et les articles six et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du président, toute somme due à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituants les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'ils effectuent et rencontre à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance de postes, le vice-président, le trésorier adjoint, le secrétaire adjoint prennent le relais en fonction du poste en congés.

Article 12 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatif. Les frais de déplacements seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 14 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprends tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

- Affichage dans les locaux du club
- Bulletin d'information
- Voie de presse

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions peuvent être prises à main levée ou pas recours au scrutin secret.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande du tiers de ses membres. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association au scrutin secret. Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 15 - assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoqué par le président selon les modalités de l'article 14. Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoqué par le président selon les modalités de l'article 14. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers ou plus. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 16 - règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 - dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Pour le conseil d'administration de l'association,
Le 19 mai 2022

Président,

Trésorier,